Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2839

19.12.2023

RÉSOLUTION (UE) 2023/2839 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 17 octobre 2023

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section II — Conseil européen et Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section II — Conseil européen et Conseil,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0274/2023),

A. considérant qu'en vertu de l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le Parlement est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;

B. considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen n'exerce pas de fonctions législatives;

C. considérant qu'en vertu de l'article 317 du traité FUE, la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière;

D. considérant qu'en vertu de l'article 235, paragraphe 4, et de l'article 240, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil européen et le Conseil (ci-après le «Conseil») sont assistés par le secrétariat général du Conseil, et que le secrétaire général est entièrement responsable de la bonne gestion des crédits inscrits à la section II du budget de l'Union;

E. considérant que, depuis près de vingt ans, le Parlement applique la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union et que la Commission soutient que la pratique consistant à donner décharge à chaque institution pour leurs dépenses administratives devrait se poursuivre;

F. considérant qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier ([1]), la Commission reconnaît aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

G. considérant que, depuis 2009, le manque de coopération du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge a conduit le Parlement à refuser de donner décharge au secrétaire général du Conseil;

H. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

I. considérant que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union et bénéficiaires du budget général de l'Union, doivent faire preuve de transparence, être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union et faire l'objet d'un contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics;

J. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme le droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques;

([1]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

K. considérant que la recommandation de la Médiatrice européenne dans l'enquête stratégique OI/2/2017/TE sur la transparence du processus législatif du Conseil indiquait que les pratiques du Conseil quant à la transparence du processus législatif constituaient un cas de mauvaise administration et devraient être examinées pour permettre aux citoyens de suivre le processus législatif de l'Union;

L. considérant que le Tribunal, dans son arrêt du 23 janvier 2023 dans l'affaire T-163/21 ([2]), De Capitani/Conseil, a souligné que le Conseil, en tant que colégislateur, doit améliorer sa transparence législative, notamment en donnant accès aux documents législatifs, conformément à l'obligation qui lui incombe au regard du contrôle public ainsi qu'à l'obligation des colégislateurs de rendre des comptes, lesquelles constituent le fondement de toute légitimité démocratique dans l'Union;

1. regrette vivement que, pour l'exercice 2021, le Conseil soit, une fois encore, la seule institution qui refuse de coopérer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge, ce qui oblige le Parlement à refuser la décharge;

2. souligne que le parlement a la prérogative d'accorder la décharge en vertu de l'article 319 du traité FUE, ainsi que des dispositions applicables du règlement financier et du règlement intérieur du Parlement européen, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir le pouvoir d'octroyer la décharge afin de préserver la transparence et de garantir le contrôle démocratique à l'égard des contribuables de l'Union;

3. souligne que l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier dispose que la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent et, par conséquent, juge incompréhensible que le Conseil estime approprié d'accorder décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Conseil;

4. souligne la pratique établie et respectée, suivie depuis près de vingt ans par le Parlement, consistant à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions, organes, organismes et agences de l'Union; rappelle que la Commission a déclaré son incapacité à surveiller la mise en œuvre des budgets des autres institutions de l'Union; souligne que la Commission a déclaré à plusieurs reprises qu'il convenait de pérenniser la pratique selon laquelle le Parlement donne directement décharge à chaque institution de l'Union au regard des dépenses administratives de celles-ci;

5. souligne que, dans la situation actuelle, dans laquelle le Parlement ne peut examiner que les rapports de la Cour des comptes européenne et de la Médiatrice européenne ainsi que les informations figurant sur le site web du Conseil, sans recevoir de réponse écrite ou orale de ce dernier, qui refuse de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge budgétaire annuelle, le Parlement est dans l'impossibilité de s'acquitter dûment de sa mission et de statuer en toute connaissance de cause sur l'octroi de la décharge;

6. déplore que le Conseil montre depuis plus de dix ans qu'il n'a aucune volonté politique de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge annuelle; souligne que cette attitude a un effet négatif durable sur les deux institutions, car elle écorne l'image de l'Union dans son ensemble, jette le discrédit sur la gestion et le contrôle démocratique du budget de l'Union et altère la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente; déplore vivement le refus persistant du Conseil de s'engager dans une coopération loyale dans le cadre de la procédure de décharge;

7. réaffirme sa vive frustration au regard du fait que, depuis plus de dix ans, le Conseil refuse de coopérer et de fournir suffisamment d'informations au Parlement au regard de la décharge, et que le Conseil envoie ainsi le mauvais message aux citoyens au moment où le renforcement de la transparence est à l'ordre du jour; souligne que le Conseil doit se tenir aux mêmes règles que celles qu'il prétend voir les autres institutions respecter;

([2]) Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2023, *De Capitani/Council*, T-163/21, ECLI:EU:T:2023:15.

8. souligne que toutes les autres institutions de l'Union acceptent et comprennent la logique selon laquelle, compte tenu de la délégation de pouvoir concernant l'exécution du budget, le Parlement a le droit et l'obligation de contrôler leurs budgets et l'exécution de ceux-ci dans le cadre de la procédure de décharge et, dans ce contexte, juge déplorable que le Conseil continue de refuser de coopérer avec le Parlement à cet égard;

9. souligne que, s'il y a lieu d'améliorer la situation actuelle par une meilleure coopération interinstitutionnelle dans le cadre des traités, une révision des traités pourrait rendre la procédure de décharge plus claire et plus transparente en conférant explicitement au Parlement la compétence de donner décharge individuellement à tous les institutions, organes et organismes de l'Union;

10. rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne va dans le sens du droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques; exige par conséquent que les prérogatives du Parlement et son rôle de garant du principe de responsabilité démocratique soient pleinement respectés; demande au Conseil de donner dûment suite aux recommandations adoptées par le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge;

11. invite le Conseil à reprendre les négociations avec le Parlement dans les meilleurs délais pour trouver une solution dans le cadre actuel de la procédure de décharge s'il souhaite montrer aux citoyens de l'Union qu'il prend au sérieux le contrôle en bonne et due forme et la transparence du budget, dans le respect des rôles respectifs du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge;

12. souligne que les observations formulées par le Parlement dans sa résolution sur la décharge du 10 mai 2023 ([3]) concernant les priorités politiques, la gestion budgétaire et financière, la gestion interne, la performance et le contrôle interne, les ressources humaines, l'égalité et le bien-être, le cadre éthique et la transparence, la numérisation, la cybersécurité et la protection des données, les bâtiments, l'environnement et la durabilité, la coopération et la communication interinstitutionnelles, restent valables;

13. prend acte de l'atelier organisé le 27 juin 2023 par la commission du contrôle budgétaire sur le parrainage des présidences de l'Union et approuve la conclusion de celui-ci sur la nécessité d'éviter tout parrainage d'entreprise afin d'éliminer tout risque pour la réputation de l'Union;

14. relève que le président du Conseil européen n'aurait voyagé à bord d'avions commerciaux que pour 18 des 112 missions qu'il a effectuées entre le début de son mandat, en 2019, et décembre 2022; estime qu'il aurait pu emprunter des vols commerciaux plus souvent; souligne en outre que les dirigeants des institutions de l'Union devraient servir d'exemples aux citoyens, au regard notamment d'une action durable du point de vue climatique.

([3]) JO L 242 du 29.9.2023, p. 37.